## Décisions

## **Décision**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

## Directeur général des élections —Électeurs du district n° 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district n° 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale de la municipalité, quatre électeurs domiciliés dans le district électoral n° 2 ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n° 1:

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les districts électoraux nºs 1 et 2;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la municipalité de Saint-Jean Baptiste depuis le 17 octobre 2013:

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à prendre les mesures suivantes:

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
- 2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 1 afin de radier le nom des quatre électeurs concernés;
- 3. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 2 afin d'inscrire le nom des quatre électeurs concernés;
- 4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;
- 5. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque candidat concerné par la présente décision;
- 6. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.
- 7. La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Québec, le 1er novembre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, JACQUES DROUIN

60962